

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

«**8.1.** Au plus tard le 15 janvier suivant la fin de la période de 24 mois pour les représentants visés aux articles 2 et 3 et à la fin de la période de 12 mois pour les représentants visés à l'article 4, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est l'associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 8.

8.2. La Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 2, 3 ou 4 et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

8.3. Le représentant en défaut doit, après avoir reçu un avis de la Chambre, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de 24 mois ou de 12 mois prévue à l'article 2, 3 ou 4, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé.

Les UFC ainsi accumulées ne peuvent être créditées qu'à la période visée par le défaut.

8.4. La Chambre transmet, à la fin de la période visée à l'article 8.3, un avis de non conformité à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

8.5. La Chambre avise le Bureau lorsqu'elle transmet au représentant en défaut l'avis visé à l'article 8.4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35051

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2000, 25 octobre 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau d'un ordre professionnel devait, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1418-92 du 23 septembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code, tel que modifié par l'article 80 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement, à

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 117199 du 13 octobre 1999 (1999, *G.O.*, 2, 5099) n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme don-

nant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

SECTION II **NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES**

4. La personne qui est titulaire d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent du nombre de crédits exigé par les universités québécoises pour l'obtention d'un grade universitaire donnant accès à l'exercice de la profession. Chacun des crédits représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques, ou 45 heures de stages cliniques supervisés. Ces crédits sont répartis de la façon décrite à l'annexe I et doivent couvrir chacune des matières identifiées. De plus, le diplôme ainsi acquis n'est accessible qu'à un candidat détenant une formation collégiale ou son équivalent.

5. Malgré l'article 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence des diplômes doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 6, si la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

6. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de cinq ans à temps plein ou de 8 750 heures, en ergothérapie, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

7. Malgré l'article 6, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de cinq ans avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

8. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis;
- 3° les stages de formation clinique supervisée qu'elle a effectués en ergothérapie;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

9. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et les renseignements suivants:

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° son dossier scolaire incluant les descriptions détaillées des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire;

4° une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

5° le cas échéant, une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique en ergothérapie et de la réussite de ce stage;

6° le cas échéant, une attestation officielle et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'ergothérapie;

7° le cas échéant, une attestation officielle et une description de toute formation additionnelle reçue au cours des 5 dernières années;

8° le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 8.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

10. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et les renseignements visés par l'article 9 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

11. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide, selon le cas:

1° que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;

2° que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, si la nature du diplôme présenté au soutien de la demande de reconnaissance de l'équivalence le permet, l'informer par écrit des cours, des examens et des stages qui, selon le cas, devraient être suivis et complétés avec succès dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre, compte tenu du niveau de ses connaissances et de ses habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de formation.

12. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande pour entendre la personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

Le secrétaire de l'Ordre convoque par écrit la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1418-92 du 23 septembre 1992.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence des diplômes à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction de ce règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 4)

Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis
1) SCIENCES DE BASE	29 crédits
Anatomie	8
– humaine générale	
– appareil locomoteur	
– neuroanatomie	
Physiologie	5
– humaine générale	
– neurophysiologie	
Pathologie	8
– humaine générale	
– psychopathologie	
Kinésiologie	3
– mouvement humain, système moteur et éléments biomécaniques	
Développement humain	2
– théorie du développement (enfants adultes – personnes âgées)	
– stades de développement de l'enfant (cognitif – psychomoteur – affectif)	
– crise de développement de l'adulte	
Psychologie/Sociologie	3
– concepts fondamentaux	
2) SCIENCES DE L'INTERVENTION ERGOTHÉRAPIQUE	38 crédits
Modèles et cadres de référence	6

Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis	Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis
Modèles		5) FORMATION CLINIQUE	1 000 heures
Notamment:		Stages supervisés réalisés auprès d'une clientèle diversifiée (enfants – adultes – personnes âgées) dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique	
– occupation humaine, rendement occupationnel, CIDIH		– évaluation – intervention	
Cadres de référence		35052	
Notamment:		Gouvernement du Québec	
– humaniste, développemental, psychanalytique, systémique		Décret 1264-2000, 25 octobre 2000	
Analyse d'activités	3	CONCERNANT un Avenant au Protocole du 9 février 1968, modifié le 17 avril 1969 puis à nouveau modifié le 20 février 1986, relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation	
– composantes, potentiel thérapeutique et adaptation		ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont conclu le 9 février 1968 un Protocole relatif aux échanges en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire;	
Intervention ergothérapique auprès d'une clientèle diversifiée (enfants – adultes – personnes âgées) dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique	24	ATTENDU QUE ce Protocole a créé l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse qui a pour objet de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes cadres ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports;	
– évaluation – planification du traitement – suivi		ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales du Québec et la ministre de la Jeunesse et des Sports de la République française ont conclu, le 11 août 2000, un Avenant au Protocole du 9 février 1968, modifié le 17 avril 1969 puis à nouveau modifié le 20 février 1986, relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;	
Environnement	5		
– technologies et aides techniques – promotion de la santé – intervention communautaire			
3) INITIATION À LA RECHERCHE	5 crédits		
Statistiques et méthodologie			
4) GESTION	2 crédits		
Système professionnel Système de santé Habilités de gestion			